

Les nouvelles mesures fiscales introduites par la loi de Finances 2021

Avertissement:

*Ce document de présentation est produit par le **Cabinet Ali ABDELKAFI**. Ledit document diffuse des informations à caractère général et ne peut substituer à des recommandations ou à des conseils de nature fiscale.*

*Les informations contenues dans ce document ne constituent en aucune manière un conseil personnalisé susceptible d'engager, à quelque titre que ce soit, la responsabilité de l'auteur et/ou du **Cabinet Ali ABDELKAFI**.*

Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document et l'information qu'il contient à vos propres risques.

1. Harmonisation des taux d'imposition (Art 14-1- 2-16-22 de la LF 2021)

La loi de finances prévoit d'unifier les taux d'imposition des sociétés en supprimant les taux d'imposition spécifiques de 25%, 20% et 13,5%, **et les ramener au niveau de 15%**

Le taux de 15% sera appliqué aux bénéfices réalisés, à partir de 2021 et déclarés en 2022.

A cet effet il a été prévu la baisse du minimum d'IS de 15% à 10% pour les sociétés ayant une exonération totale ou partielle de l'IS (article 12 de la loi 114-89 relative à la promulgation du code de l'IRPP et de l'IS).

Le taux de 35% prévu par le N°3 (avant) du 4^{ème} paragraphe du paragraphe I de l'article 49 du code de l'IRPP et de l'IS demeure applicable.

2. Baisse des taux de retenues à la source (Art 14-3 et suivant de la LF 20121)

Les taux de retenues à la source ont été baissés comme suit :

-De 15% à 10% :

- Au titre des honoraires, servis aux **personnes physiques non soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel (Forfait d'assiette)**
- Au titre des commissions, courtages, loyers et rémunérations des activités non commerciales qu'elle qu'en soit l'appellation
- Aux rémunérations payées en contrepartie de la performance dans la prestation des services pour le compte d'autrui.

- **De 5% à 3%** : au titre des **honoraires** servis aux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, aux groupements et sociétés visés à l'article 4 du

code de l'IRPP et de l'IS et aux **personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel.**¹(Art 14-8 de la LF 2021)

- De 1,5% à 1% : sur les montants égaux ou supérieurs à 1000 D y compris la taxe sur la valeur ajoutée payés par l'Etat, les collectivités locales, les personnes morales, les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel et les personnes visées au paragraphes II de l'article 22 du code de l'IRPP et IS au titre de leurs acquisitions de marchandises, matériel, équipements et de services **et ce pour les montants dont bénéfices en provenant sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 15%. (Art 14-6 de la LF 2021)**

Nous avons 3 taux de RS sur les montants égaux ou supérieurs à 1000 D y compris la taxe sur la valeur ajoutée payés par l'Etat, les collectivités locales et les personnes morales et les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel et les personnes visées au paragraphe II du l'article 22 du présent code au titre de leurs acquisitions de marchandises, matériel, équipements et de services :

- **1.5%** pour les montants servis aux personnes physiques et aux personnes morales dont les bénéfices en provenant sont soumis à l'impôt sur les sociétés **au taux de 35%** conformément aux dispositions du code de l'IRPP et de l'IS.
- **1%** pour les montants servis aux personnes morales dont les bénéfices en provenant sont soumis à l'impôt sur les sociétés **au taux de 15%** conformément aux dispositions du code de l'IRPP et de l'IS
- **0,5%** pour les montants servis aux personnes Physiques dont les revenus en provenant bénéficient de la déduction des deux tiers, ou aux Personnes morales dont les bénéfices en provenant sont soumis à l'impôt sur les sociétés **au taux de 10%** conformément aux dispositions du code de l'IRPP et de l'IS

-De 25% à 15% : au titre des avances de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dû sur les revenus de leurs associés ou membres par les sociétés en nom collectif, des sociétés de fait, des sociétés en commandite simple, les coparticipants des sociétés en participation et les membres des groupements d'intérêt économique, personnes physiques ou sociétés de personnes, ainsi que les membres des sociétés civiles qui ne revêtent pas en fait les caractéristiques des sociétés de capitaux. (Art 14-10 de LF 2021)

L'avance est due au taux de 15% sur la base des bénéfices réalisés au titre de l'année précédente.

- De 15% à 10% (Art 14-12&13 de la LF 2021): Dans le cadre de l'assouplissement des obligations fiscales des personnes non résidentes et non

¹ Le taux de RS de 5% inchangé au titre des loyers d'hôtels et aux titre des rémunérations servies aux artistes, aux créateurs et aux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, et ce, au titre de la production, la diffusion et la présentation des œuvres théâtrale, scénique, musicale, littéraire et plastiques.

établies en Tunisie, le taux de l'IS (15% actuellement) s'applique également à la **plus-value réalisée par les personnes morales non établies ni domiciliées en Tunisie provenant de la cession d'immeubles sis en Tunisie** ou des droits y relatifs ou de droits sociaux dans les sociétés civiles immobilières et non rattachés à des établissements situés en Tunisie et ce à raison des seuls revenus ou plus-value.

Toutefois, les intéressés peuvent opter pour le paiement de l'impôt sur les sociétés au titre de ladite plus-value au **taux de 10%** (au lieu de 15%) **du prix de cession**.

- De 15% à 10% (Art 14-12+13+14+15 de la LF 2021):

La baisse de la retenue à la source à 10% (15% initialement) **du prix de cession des immeubles ou des droits** réalisée par les personnes morales non établies ni domiciliées en Tunisie, payé par l'Etat, les collectivités locales ou les personnes morales ou les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel ou les personnes dans le cadre du revenu du BNC qui ont opté, à l'occasion du dépôt de leur déclaration de l'impôt sur le revenu, pour leur imposition sur la base d'un bénéfice forfaitaire (égal à 80% de leurs recettes brutes réalisées).

Selon le paragraphe II-1 de l'article 52 du code de l'IRPP et de l'IS, la retenue à la source (10% du prix de cession de l'immeuble) est libératoire de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés à ce titre.

Toutefois, la retenue à la source prévue est déductible de l'impôt dû sur la plus-value réalisée par les personnes morales non établies ni domiciliées en Tunisie, provenant de la cession d'immeubles sis en Tunisie ou des droits y relatifs ou de droits sociaux dans les sociétés civiles immobilières et non rattachés à des établissements situés en Tunisie et ce à raison des seuls revenus ou plus-value.

-De 25% à 15% (Art 14-4 de la LF 2021): s'appliquent à la plus value provenant de la cession des actions ou des parts sociales ou des parts des fonds réalisées **par les personnes morales non résidentes non établies en Tunisie** prévus par la législation les régissant ou aux droits relatifs aux titres précités ou leur rétrocession et ce pour les opérations de cession ou de rétrocession sans que le montant exigible ne dépasse une limite déterminée sur la base du taux **de 5% du prix de cession** ou de rétrocession desdits titres ou desdits droits.

3. Dispositions relatives au prix de transfert (Art 15 de la LF 2021)

Donner plus de souplesse à la législation fiscale en vigueur relative à la détermination du prix de transfert par les dispositions suivantes :

- Limiter le champ d'application des mécanismes de suivi des prix de transfert aux transactions effectuées entre **les sociétés résidentes en Tunisie** et les **établissements établis et résidents à l'étranger** avec lesquels ils entretiennent une relation de dépendance ou de contrôle, selon la législation en vigueur. **(Art 15-1 de la LF 2021)**

- Limiter l'obligation de dépôt de la déclaration annuelle des prix de transfert aux établissements dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur **à 200**

millions de dinars en hors taxes au lieu de 20 millions de dinars (**Art 15-2 de la LF 2021**). La déclaration ne doit prendre en compte que les transactions conclues avec un établissement ou plusieurs établissements résidents ou établis à l'étranger dont le montant est égal ou supérieur à 100 mille dinars hors taxes annuellement et ceci pour chaque catégorie.

- Limiter l'obligation liée à la documentation des transactions effectuées entre filiales aux établissements dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à 200 millions de dinars en hors taxes et réalisant des transactions avec un ou plusieurs établissements résidents ou établis à l'étranger pour un montant qui est égal ou supérieur annuellement à 100 mille dinars en hors taxes.

4. Encouragement à l'investissement et l'épargne (Art 16 de la LF 2021)

La loi de finances prévoit un encouragement de l'épargne à moyen et à long terme grâce aux comptes d'épargne en actions (CEA) et les contrats d'assurance-vie y compris l'assurance Takaful, comme suit :

-Concernant les comptes d'épargne en actions : augmentation du plafond de déduction du revenu imposable au titre des comptes d'épargne en actions de 50 000 **à 100 000 dinars par an**,

- Concernant les contrats d'assurance-vie et la collecte de fonds, y compris l'assurance Takaful : l'augmentation des sommes versées dans le cadre des contrats d'assurance vie et qui ouvrent droit à la déduction fiscale de 10 000 dinars **à 100 000 dinars par an**.

Cette disposition demeure sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-1 14 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Ces dispositions sont applicables pour les bénéfices de 2020 déclarés en 2021 et pour les RS sur Salaires à compter du 01/01/2021

5. Révision de la Fiscalité des Revenus des Capitaux Mobiliers (Art 17 de la LF 2021)

-Suppression du régime d'imposition des revenus des dépôts à terme des comptes ouverts auprès des banques et de tous produits financiers équivalents dont le taux de rémunération dépasse le TMM +1% à une retenue à la source libératoire au taux de 35%. Cette mesure a été prévue par le décret-loi N°30 du 10 juin 2020

- La généralisation de la retenue à la source de 20% (non libératoire initialement) au titre tous les revenus de capitaux mobiliers (intérêts) à l'exception des intérêts des dépôts et des titres en devises ou en dinars convertibles et ce , quel que soit le régime fiscal du bénéficiaire (personnes morales et physiques), par une retenue à la source libératoire, définitive et non susceptible de report ou de restitution.

6. Régime forfaitaire d'imposition : prolongement de la période (Art 18 de la LF 2021)

Le régime forfaitaire d'imposition des entreprises individuelles qui réalisent des revenus de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux est accordé pour une période **de 6 ans** (au lieu de 4 ans) à compter de la date du dépôt de la déclaration d'existence renouvelable en cas de présentation des données nécessaires concernant l'activité qui justifie l'éligibilité au bénéfice dudit régime.

Pour le calcul de la période de 6 ans, les entreprises exerçant au 1^{er} janvier 2016 sont considérées créées à cette date.

7. Encouragement fiscal à l'acquisition des biens immeubles (Art 19 de la LF 2021)

La loi de finances propose d'encourager les personnes physiques à acquérir un logement financé par un emprunt ou un contrat Murabaha en leur accordant une réduction de l'impôt sur le revenu de **200 dinars par mois pour l'année 2021 et 2022** et ceci à condition :

- que le contrat de logement et le contrat de crédit soient conclus en 2021 et 2022.
- que le montant de l'emprunt ou du contrat Murabaha ne dépasse 300 000 dinars.

Il est à rappeler que l'article 39-I-4 du code de l'IRPP et de l'IS, a déjà prévu la déduction des intérêts au titre des crédits de logement pour les valeurs d'immeubles ne dépassant pas **300 000 dinars**.

Rappel :

Art 39-I- du code de l'IRPP et de l'IS

L'impôt sur le revenu est établi sur la base du montant total des revenus nets déterminés conformément aux dispositions prévues par la section II du présent chapitre et sous déduction des charges ci-après lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation de l'une des catégories de revenus :

.....

²4 - Les intérêts et les commissions payés au titre des prêts relatifs à l'acquisition ou à la construction **d'une seule habitation** dont le coût d'acquisition ou de construction ne dépasse pas 300.000 dinars hors taxe sur la valeur ajoutée³. Ces dispositions s'appliquent aux opérations d'acquisition ou de construction dans le cadre des contrats de vente Murabaha.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux montants échus à partir du 1^{er} janvier 2016.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux personnes propriétaires d'une habitation à la date d'acquisition ou de construction d'une habitation dans le cadre des dispositions du présent numéro.

La nouvelle loi de finances **interdira** le cumul des deux avantages.

8. Un nouveau droit sur le sucre (Art 23 de LF 2021)

² Ajouté en vertu de l'article 39-1 de la LF N°2009-71 du 21/12/2009 puis modifié en vertu de l'article 26-1 de la LFC N°2015-30 du 18/08/2015(JORT N°67 du 21/08/2015) et l'article 56 de la LF 2018-56 du 27/12/2018

³ Les dispositions du présent article s'appliquent aux montants échus à partir du 1^{er} janvier 2020 (Art. 40 L.F n°2019-78 du 23 décembre 2019)

La loi de finances prévoit un nouveau droit de **100 millimes/Kg** sur le sucre vendu par **l'Office Tunisien du Commerce** et destiné à la consommation domestique ou industrielle ou importé par les fournisseurs habilités.

9. Exonération des ventes de médicaments en détail et en gros de la taxe sur la valeur ajoutée (Art 25 de LF 2021)

La loi de finances a prévu **l'exonération** des ventes de médicaments **en détail et en gros de la TVA**.

10. Réduction du taux de la TVA pour les opérateurs de télécommunication (Art 26 de la LF 2021)

En plus des services de la téléphonie fixe et d'internet fixe via les lignes « ADSL » et les périphériques rendus au profit des personnes physiques et non destinés à l'usage professionnel, les montants facturés par les opérateurs téléphoniques aux fournisseurs d'accès à internet sont soumis à la TVA aux taux de 7% au lieu de 19%.

Aussi, les ventes d'appareils téléphoniques fixes et mobiles, tablettes, clés, codes d'accès d'internet... sont désormais soumis à la redevance de télécommunication de 5% prévue par l'article 68 de la loi 2001-123 du 28/12/2001.

11. Encouragement en matière de TVA des dons à l'Etat, aux collectivités locales, aux entreprises et établissements publics et associations (Art 27 de la LF 2021)

Les dons accordés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements et aux entreprises publiques et associations œuvrant dans le domaine de la protection et de l'encadrement des personnes sans soutien familial bénéficient de :

- Le non reversement de la TVA au titre de la cession des bâtiments, des équipements ou du matériel inscrits en immobilisations
- La suspension de la TVA au titre des biens, des travaux, des services, des matériaux, des équipements et des fournitures fournis et acquis localement, à l'exception des véhicules de tourisme livrés ou financés sous forme de don, et ce, dans la limite du montant du don mentionné dans l'accord de donation conclu à cet effet.

12. Allègement des conditions de restitution des droits d'enregistrement sur les terres agricoles : (Art 29 de la LF 2021)

Le droit d'enregistrement proportionnel payé au titre des contrats de mutation de propriété des terres agricoles destinées à la réalisation d'investissement dans le

secteur agricole au sens de la loi de l'investissement est restituable, **même si l'acquisition a été réalisée avant ou après l'agrément d'investissement**, et ce aux conditions suivantes :

- Dépôt d'une demande de restitution dans un délai de 3 ans à partir de la date d'acquisition
- Présentation d'une déclaration d'investissement de l'APIA **quelque soit sa date de délivrance**
- Présentation d'une attestation d'entrée en activité

Les frais d'enregistrement concernés par cette mesure sont les suivants :

- 5% pour la vente immobilière,
- 2% ou 4% pour les droits d'enregistrement complémentaires,
- 3% au titre de l'origine du transfert de propriété.

13. Réduction des délais de réponse de l'administration fiscale (Art 30 de la LF 2021)

Réduction de 6 mois à 90 jours des délais de réponse de l'administration fiscale relatifs aux contestations et réponses du contribuable sur les résultats du contrôle fiscal déjà notifié, et ce dans le but de favoriser la réconciliation entre les parties et d'accélérer le processus de traitement des dossiers de contrôles fiscaux.

Ancienne Disposition	Nouvelle Disposition
<p>Art 44 bis du CDPF et CF Lorsque le contribuable formule son opposition aux résultats de la vérification fiscale dans les délais prévus par l'article 44 du présent code (45 jours), l'administration fiscale doit répondre par écrit à l'opposition du contribuable dans un délai ne dépassant pas 6 mois à compter de la date de ladite opposition. Le rejet partiel ou total par l'administration fiscale de l'opposition du contribuable doit être motivé. Cette réponse est notifiée conformément aux procédures prévues par l'article 10 du présent code.</p> <p>Est accordé au contribuable un délai de quinze jours à compter de la date de la notification de la réponse de l'administration fiscale, pour formuler par écrit ses observations, oppositions et réserves relatives à cette réponse.</p>	<p>Art 44 bis du CDPF et CF Lorsque le contribuable formule son opposition aux résultats de la vérification fiscale dans les délais prévus par l'article 44 du présent code (45 jours), l'administration fiscale doit répondre par écrit à l'opposition du contribuable dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date de ladite opposition. Le rejet partiel ou total par l'administration fiscale de l'opposition du contribuable doit être motivé. Cette réponse est notifiée conformément aux procédures prévues par l'article 10 du présent code.</p> <p>Est accordé au contribuable un délai de quinze jours à compter de la date de la notification de la réponse de l'administration fiscale, pour formuler par écrit ses observations, oppositions et réserves relatives à cette réponse.</p>

14. Condition de paiement de la vignette par rapport à la situation fiscale en règle (Art 31 de la LF 2021)

La loi de finances conditionne le paiement de la vignette de véhicule au **paiement de la dernière déclaration d'IS ou d'IR pour les sociétés et les patentés.**

15. Encouragement des établissements touristiques et de l'artisanat (Art 32 de la LF 2021)

Pour les établissements touristiques et de l'artisanat la loi de finances a prévu :

- Le dépôt du **3^{ème} acompte provisionnel relatif à 2020** ainsi que les **acomptes provisionnels de 2021 sans les payer**. (*Modalité d'application non définie*)
- Dépôt de la déclaration d'impôt sur les sociétés relative à **2020 sans la payer** à condition de la régler avant le **31 mai 2022**. Il est toutefois **possible de rééchelonner** cet impôt, selon un échéancier fixé par arrêté du ministre des finances, qui s'étend de **janvier à mai 2022**.
- La taxe appliquée aux **agences de voyages catégorie A** au titre de la contribution au fonds de développement de la compétitivité dans le secteur touristique, fixée à **2 dinars sur chaque siège** proposé par les moyens de transport touristique, **sera suspendue pour 6 mois**, à partir de janvier 2021.
- Les établissements **touristiques** et **d'artisanat** qui ont cessé leurs activités temporairement et ceci **partiellement** ou **complètement** et qui ont été affectés par les répercussions de l'épidémie du Coronavirus "Covid-19" et qui préservent leurs employés et justifient le paiement de leurs salaires, **sont exonérés de la charge patronale, pour la période entre le 1er octobre 2020 et le 30 juin 2021**. (*Modalité d'application fixée par décret gouvernemental*)
- Les employés des établissements **touristiques** et **d'artisanat** qui ont cessé leurs activités temporairement et ceci **partiellement** ou **complètement** et qui ont été affectés par les répercussions de l'épidémie du Coronavirus "Covid-19" bénéficieront d'une contribution mensuelle de 200 dinars, pour toute la période de l'arrêt de l'activité sans qu'elle dépasse 6 mois. (*Modalité d'application fixée par décret gouvernemental*)
- Une prime de présence de 300 dinars est accordée à l'issue de la formation des travailleurs du secteur du tourisme soumis au chômage technique dans le cadre du programme de la formation continue prévu pour faire face aux répercussions de l'épidémie du Coronavirus "Covid-19"

16. Mesure de soutiens aux entreprises affectées par l'épidémie Covid 19 (Art 33 de la LF 2021)

La loi de finances a prévu des mesures de soutien aux entreprises affectées par l'épidémie telle que définit par les dispositions légales y afférentes :

- Le dépôt du **3^{ème} acompte provisionnel relatif à 2020** ainsi que les **acomptes provisionnels de 2021 sans les payer**. (*Modalité d'application non définie*)

- Dépôt de la déclaration d'impôt sur les sociétés relative à **2020 sans la payer** à condition de la régler avant le **31 mai 2022**. Il est toutefois **possible de rééchelonner** cet impôt, selon un échéancier fixé par arrêté du ministre des finances, qui s'étend de **janvier à mai 2022**.
- Il est créé un mécanisme de garantie des crédits de gestion et d'exploitation accordés par les banques au profit des entreprises dont l'activité est affectée par les répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid-19 » par l'article 11-2 du décret-loi N°2020-6 du 16/04/2020 tel que modifié par le décret-loi 2020-22 du 22/05/2020.

Ce mécanisme couvre la garantie de nouveaux crédits dans la limite d'un montant de **1500 millions de dinars** accordés durant la période allant du 1er mars 2020 au **31 décembre 2021** (initialement au 31/12/2020) et remboursables sur une durée de 7 ans dont un délai de grâce de deux ans

- Il est alloué une part d'un montant de **500 millions de dinars** des nouveaux crédits cités au 2^{ème} alinéa de l'article 11 du décret-loi 2020-06 (1500 millions de dinars), au profit des établissements et des professionnels opérant dans les secteurs du tourisme et de l'artisanat, y compris les sociétés de gestion touristique, qui sont affectés au sens des dispositions du décret-loi sus indiqué, avec prolongation de la période d'octroi de ces crédits auxdits bénéficiaires jusqu'à la **fin du mois de décembre de l'année 2021** (initialement au 31/03/2021).

L'Etat prend en charge la bonification du taux d'intérêt sur ces crédits dans la limite de deux points, avec la condition que le taux d'intérêt appliqué par les banques sur lesdits crédits, y compris la bonification, ne dépasse pas le taux du marché monétaire. Les procédures et les modalités de bénéfice de l'avantage de la prise en charge par l'Etat de la bonification du taux d'intérêt sur ces crédits sont fixées par arrêté du ministre des finances.

Ces crédits ne sont soumis ni à la saisie-arrêt prévue par le code des procédures civiles et commerciales ni à la saisie par les comptables publics, et ce, jusqu'à la **fin du mois de décembre de l'année 2021** (initialement au 31/03/2021).

Rappel de la définition des entreprises affectées les répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid – 19 Décret gouvernemental n° 2020-308 du 8 mai 2020	
Entreprises Concernées	Conditions d'éligibilité
Toutes les entreprises individuelles à l'exception de celles soumises au régime forfaitaire dans la catégorie des BIC et les sociétés et les entités morales à l'exception des sociétés soumises à l'IS au taux de 35%, les entreprises pétrolières et les groupements constitués entre des entreprises pétrolières ainsi que les entreprises	- ne soient pas en cessation d'activité avant fin février 2020, - ne soient pas soumises aux procédures de redressement judiciaire, - le taux de régression de leur chiffre d'affaires durant le mois de mars de l'année 2020 ne soit pas inférieur à 25% par rapport au mois de mars de l'année 2019 ou à 40% durant le mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril de l'année 2019, - maintiennent tous leurs agents permanents ou ceux liés par des contrats de travail à durée déterminée et exécutoires à la date d'entrée en vigueur du décret-loi du Chef du Gouvernement n°2020-6 du 16 avril 2020 susvisé, et ce, dans la limite de la durée restante du contrat,

exerçant dans le secteur des mines dans le cadre de conventions particulières	- avoir déposé toutes leurs déclarations fiscales dont le délai intervient à la fin du mois de février 2020.
---	--

17. Dématérialisation de l'administration : (Art 35 de la LF 2021)

Dans le cadre du soutien au rôle de l'État dans la mise en place d'une gestion électronique et technologique dans le domaine des échanges des données, il a été prévu :

- La possibilité d'adopter le reçu électronique comme preuve de paiement jouissant du même pouvoir de preuve que le papier et opposable aux institutions et aux structures publiques et privées.
- Permettre aux acteurs du suivi des dépenses publiques d'approuver les bons et toutes les autres preuves immatérielles au même titre que les documents papiers.

18. Prise en charge par l'Etat des frais de règlement électronique (Art 36 de la LF 2021)

La Loi des finances prévoit la prise en charge par l'Etat des frais de service supportés lors du paiement à distance des divers impôts et taxes par carte bancaire, par téléphone mobile, ou celles qui résultent des paiements par cartes bancaires effectués à la recette des finances.

19. Rationalisation dans la répartition de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel-TCL (Art 37 de la LF 2021)

Les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel dont l'activité s'étend sur plusieurs collectivités locales, la TCL est répartie entre les collectivités locales concernées **sur la base de la superficie couverte de chaque centre ou agence situé à l'intérieur du périmètre de chaque collectivité locale.**

En cas d'impossibilité de répartition de la TCL conformément aux dispositions ci-dessus la répartition est effectuée comme suit :

En cas d'exploitation de carrières :

- 50% de la TCL revient à la commune dans la quelle la carrière est exploitée. En cas de multitude de carrières, ce pourcentage est reparti entre les communes à part égale.
- 50% de la TCL est répartie entre les collectivités locales concernées sur la base de la superficie couverte de chaque centre ou agence situé à l'intérieur du périmètre de chaque collectivité locale.

En cas où l'activité est exercée dans des locaux bâtis et d'autres non bâtis:

- 30% de la TCL est réparties à part égale entre les communes dans les quelles se trouve lesdits locaux non bâtis.
- 70% de la TCL est répartie entre les collectivités locales concernées sur la base de la superficie couverte de chaque centre ou agence situé à l'intérieur du périmètre de chaque collectivité locale.

En cas où l'activité est exercée en absence de locaux:

- La TCL est répartie entre les collectivités locales concernées en fonction du chiffre d'affaires réalisé dans chaque commune

20. Revue du droit de consommation des boissons alcoolisées (Art 20 de la LF 2021)

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Droit de Consommation	
		Ancien taux	Nouveau
N°22.03	Bière classée	18 millimes / centilitre	24 millimes / centilitre
N°22.04	Autres vins classés, provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisins frais en bouteilles	1,8d/litre	2,4d/litre

21. Encouragement du secteur touristique (Art 21 de la LF 2021)

Soutenir le secteur du tourisme et de l'animation en réduisant le droit de consommation comme suit :

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Droit de Consommation	
		Ancien taux	Nouveau
N°87-03	Les QUADS dont la cylindrée n'excède pas 1000 cm3	63%	20%
N°89-03	yachts et autres navires et bateaux de plaisance ou de sport	50%	20%

Cet avantage est valable pour tous les importateurs.

22. Révision du tarif du droit de consommation dû sur certains produits de Tabac (Art 22 de la LF 2021)

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Droit de Consommation	
		Ancien taux	Nouveau
N°24-03	Maassel et Jirak	135%	10%
	Tabac chauffé	135%	50%
N°38-24	Liquides contenant de la nicotine pour cigarettes électroniques	0%	10%

23. Création d'un droit dû sur les paris et les jeux de hasard (Art 24 de la LF 2021)

Institution d'un droit sur les jeux de pari et de hasard basé sur le pari (jeux instantanés, de grattage, numérique et loto) par internet et les sites web **de 15%** sur la différence entre le montant du pari et le montant des revenus revenant aux parieurs.

Ce droit sur les jeux de pari et de hasard par internet est libératoire de tous les droits et taxes exigibles sur le chiffre d'affaires réalisé par les organisateurs des jeux à l'exception de la TCL

Ne sont pas soumis à ce droit, les sommes provenant des jeux de pari et de hasard par internet organisés par les établissements publics.

24. Amélioration du recouvrement de la taxe au profit du fonds de transition énergétique (Art 38 de la LF 2021)

- Les Autoproducteurs de l'électricité à partir des énergies renouvelables sont soumis à la **taxe sur les produits énergétiques consommés** recouvrables selon les mêmes règles afférentes à la contribution des collectivités locales aux travaux de généralisation de l'électrification et de l'éclairage public et de maintenance.
- Le gaz naturel acquis par les entreprises de production d'énergie destinée à être vendue exclusivement pour le compte de la STEG est exonéré de la **taxe due sur les produits énergétiques consommés** (0.25 millime par unité thermique)
- La production et l'excédent de production d'électricité acquis par la STEG sont exonérés de la taxe sur les produits énergétiques consommés (1 millime par kilowatt-heure « KWh »)

Annexes :

Ancienne Disposition	Nouvelle Disposition
<p>Article 49 du Code de l'IRPP et de l'IS :</p> <p>I.</p> <p>(1^{er} parag) Le taux de l'impôt sur les sociétés, appliqué au bénéfice imposable arrondi au dinar inférieur, est fixé à 25%.</p> <p>(2^{ème} parag) Ce taux est réduit à 20% pour les bénéfices provenant de l'activité principale ainsi que les bénéfices exceptionnels visés au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code et selon les mêmes conditions, et ce, pour les sociétés dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 million de dinars pour les activités de transformation et les activités d'achat en vue de la revente, - 500 mille dinars pour les activités de services et les professions non commerciales. <p>Les seuils des chiffres d'affaires susmentionnés, sont déterminés hors taxes.</p> <p>(3^{ème} parag) Le taux de 25% s'applique également à la plus-value prévue au paragraphe II de l'article 45 du présent code. Toutefois, les intéressés peuvent opter pour le paiement de l'impôt sur les sociétés au titre de ladite plus value au taux de 15% du prix de cession.</p> <p>(4^{ème} parag) Toutefois, le taux de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices provenant de l'activité principale ainsi que les bénéfices exceptionnels visés au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code et selon les mêmes conditions est fixé à :</p> <p>1- 10%, et ce, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les entreprises exerçant une activité artisanale, agricole, de pêche ou d'armement de bateaux de pêche, - les bénéfices provenant des investissements dans le secteur agricole et de pêche, et ce, après l'expiration de la période de déduction totale prévue à l'article 65 du présent code, - les bénéfices provenant des investissements réalisés dans les zones de 	<p>Article 49 du Code de l'IRPP et de l'IS :</p> <p>I.</p> <p>(1^{er} parag) Le taux de l'impôt sur les sociétés, appliqué au bénéfice imposable arrondi au dinar inférieur, est fixé à 15%⁶.</p> <p>(2^{ème} parag) ⁷ Ce taux est réduit à 20% pour les bénéfices provenant de l'activité principale ainsi que les bénéfices exceptionnels visés au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code et selon les mêmes conditions, et ce, pour les sociétés dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas :</p> <p>— 1 million de dinars pour les activités de transformation et les activités d'achat en vue de la revente,</p> <p>— 500 mille dinars pour les activités de services et les professions non commerciales.</p> <p>Les seuils des chiffres d'affaires susmentionnés, sont déterminés hors taxes.</p> <p>(2^{ème} parag) Le taux de 15%⁸ s'applique également à la plus-value prévue au paragraphe II de l'article 45 du présent code. Toutefois, les intéressés peuvent opter pour le paiement de l'impôt sur les sociétés au titre de ladite plus value au taux de 10%⁹ du prix de cession.</p> <p>(3^{ème} parag) Toutefois, le taux de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices provenant de l'activité principale ainsi que les bénéfices exceptionnels visés au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code et selon les mêmes conditions est fixé à :</p> <p>1- 10%, et ce, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les entreprises exerçant une activité artisanale, agricole, de pêche ou d'armement de bateaux de pêche, - les bénéfices provenant des investissements dans le secteur agricole et de pêche, et ce, après l'expiration de la période de déduction totale prévue à l'article 65 du présent code, - les bénéfices provenant des investissements réalisés dans les zones de

⁶ Modifié par l'art 14-1 de la loi 2020-46 du 23/12/2020

⁷ Le 2^{ème} paragraphe est supprimé par l'art 14-2 de la loi 2020-46 du 23/12/2020 et par suite le 3^{ème} paragraphe devient 2^{ème} et ainsi de suite

⁸ Modifié par l'art 14-1 de la loi 2020-46 du 23/12/2020

⁹ Modifié par l'art 14-11 de la loi 2020-46 du 23/12/2020

<p>développement régional, et ce, après l'expiration de la période de déduction totale prévue à l'article 63 du présent code,</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bénéfices provenant des investissements dans les activités de soutien et de lutte contre la pollution prévues à l'article 70 du présent code, - les centrales d'achat des entreprises de vente au détail organisées sous forme de coopératives de services régies par le statut général de la coopération, - les coopératives de services constituées entre les producteurs pour la vente en gros de leur production, - les coopératives de consommation régies par le statut général de la coopération, - les bénéfices réalisés dans le cadre de projets à caractère commercial ou industriel bénéficiant du programme de l'emploi des jeunes ou du fonds national de la promotion de l'artisanat et des petits métiers. <p>2- 13,5%, et ce, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bénéfices provenant des industries électroniques, électriques et mécaniques, - les bénéfices provenant des industries automobiles, aéronautiques, maritimes et ferroviaires et leurs composantes, - les bénéfices provenant des industries des câbles, - les bénéfices provenant des industries pharmaceutiques, d'équipements et matériels médicaux, - les bénéfices provenant du secteur de l'industrie du textile, de l'habillement, du cuir et de la chaussure, - les bénéfices provenant des industries alimentaires, - les bénéfices réalisés par les centres d'appel, - les bénéfices provenant de la réalisation des services d'innovation en technologie informatique, le développement des logiciels et le traitement des données, - les bénéfices réalisés par les sociétés de commerce international exerçant conformément à la législation les régissant, - les bénéfices provenant du conditionnement et d'emballage de produits, - les bénéfices provenant de la prestation des services logistiques d'une manière concomitante. La liste desdits services est fixée par un décret gouvernemental, - les bénéfices provenant de l'industrie des 	<p>développement régional, et ce, après l'expiration de la période de déduction totale prévue à l'article 63 du présent code,</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bénéfices provenant des investissements dans les activités de soutien et de lutte contre la pollution prévues à l'article 70 du présent code, - les centrales d'achat des entreprises de vente au détail organisées sous forme de coopératives de services régies par le statut général de la coopération, - les coopératives de services constituées entre les producteurs pour la vente en gros de leur production, - les coopératives de consommation régies par le statut général de la coopération, - les bénéfices réalisés dans le cadre de projets à caractère commercial ou industriel bénéficiant du programme de l'emploi des jeunes ou du fonds national de la promotion de l'artisanat et des petits métiers. <p>2- 13,5%, et ce, pour :¹⁰</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bénéfices provenant des industries électroniques, électriques et mécaniques, - les bénéfices provenant des industries automobiles, aéronautiques, maritimes et ferroviaires et leurs composantes, - les bénéfices provenant des industries des câbles, - les bénéfices provenant des industries pharmaceutiques, d'équipements et matériels médicaux, - les bénéfices provenant du secteur de l'industrie du textile, de l'habillement, du cuir et de la chaussure, - les bénéfices provenant des industries alimentaires, - les bénéfices réalisés par les centres d'appel, - les bénéfices provenant de la réalisation des services d'innovation en technologie informatique, le développement des logiciels et le traitement des données, - les bénéfices réalisés par les sociétés de commerce international exerçant conformément à la législation les régissant, - les bénéfices provenant du conditionnement et d'emballage de produits, - les bénéfices provenant de la prestation des services logistiques d'une manière concomitante. La liste desdits services est fixée par un décret gouvernemental, - les bénéfices provenant de l'industrie des
---	---

¹⁰ Supprimé par l'Art 14-3 de la loi 2020-46 du 23/12/2020

<p>produits plastiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bénéfices provenant de la prestation des services de conseil et d'études qui réalisent une forte valeur ajoutée dont la valeur et les conditions sont fixées par un décret gouvernemental <p>3- 35%, et ce, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les banques et les établissements financiers prévus par la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers, - les banques et les établissements financiers non résidents exerçant dans le cadre du code de prestation des services financiers aux non résidents, - les sociétés d'investissement prévues par la loi n° 88-92 du 2 août 1988 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-104 du 19 décembre 2005, -⁴ les entreprises d'assurance et de réassurance, y compris les assurances mutuelles, les entreprises d'assurance et de réassurance takaful ainsi que pour le fonds des adhérents prévus au code des assurances tel que modifié et complété par les textes subséquents dont notamment la loi n° 2014-47 du 24 juillet 2014, - les sociétés de recouvrement des créances prévues par la loi n° 98-4 du 2 février 1998, relative aux sociétés de recouvrement des créances telle que modifiée et complétée par la loi n° 2003-42 du 9 juin 2003, - les opérateurs de réseaux de télécommunication, prévus par le code de télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001 tel que modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002, -⁵ les bénéfices provenant de la prestation des services prévus à l'article 130.1 du code des hydrocarbures promulgué par la loi n°99-93 du 17 août 1999 tel que modifié et complété par les textes subséquents et de la prestation des services de transport des hydrocarbures au profit des sociétés exerçant dans le cadre de la législation relative aux hydrocarbures, 	<p>produits plastiques.</p> <p>– les bénéfices provenant de la prestation des services de conseil et d'études qui réalisent une forte valeur ajoutée dont la valeur et les conditions sont fixées par un décret gouvernemental</p> <p>3- 35%, et ce, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les banques et les établissements financiers prévus par la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers, - les banques et les établissements financiers non résidents exerçant dans le cadre du code de prestation des services financiers aux non résidents, - les sociétés d'investissement prévues par la loi n° 88-92 du 2 août 1988 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-104 du 19 décembre 2005, - les entreprises d'assurance et de réassurance, y compris les assurances mutuelles, les entreprises d'assurance et de réassurance takaful ainsi que pour le fonds des adhérents prévus au code des assurances tel que modifié et complété par les textes subséquents dont notamment la loi n° 2014-47 du 24 juillet 2014, - les sociétés de recouvrement des créances prévues par la loi n° 98-4 du 2 février 1998, relative aux sociétés de recouvrement des créances telle que modifiée et complétée par la loi n° 2003-42 du 9 juin 2003, - les opérateurs de réseaux de télécommunication, prévus par le code de télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001 tel que modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002, -¹¹ les bénéfices provenant de la prestation des services prévus à l'article 130.1 du code des hydrocarbures promulgué par la loi n°99-93 du 17 août 1999 tel que modifié et complété par les textes subséquents et de la prestation des services de transport des hydrocarbures au profit des sociétés exerçant dans le cadre de la législation relative aux hydrocarbures,
---	---

⁴ Modifié par Art.11-3 L.F n°2019-78 du 23 décembre 2019

⁵ Modifié par Art.25 L.F n°2019-78 du 23 décembre 2019

¹¹ Modifié par Art.25 L.F n°2019-78 du 23 décembre 2019

<ul style="list-style-type: none"> - les entreprises exerçant dans le secteur de production et de transport des hydrocarbures et soumises à un régime fiscal dans le cadre de conventions particulières et les entreprises de transport des produits pétroliers par pipe-line, - les entreprises exerçant dans le secteur de raffinage du pétrole et de vente des produits pétroliers en gros prévues par la loi n° 91-45 du 1er juillet 1991, relative aux produits pétroliers, - les grandes surfaces commerciales prévues au code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003, - les concessionnaires automobiles, - les franchisés d'une marque ou d'une enseigne commerciale étrangère prévus par la loi n° 2009-69 du 12 août 2009 relative au commerce de distribution à l'exception des entreprises dont le taux d'intégration est égal ou supérieur à 30%. <p>II.</p> <p>L'impôt annuel ne doit pas être inférieur à un minimum d'impôt égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0.2% du chiffre d'affaires brut avec un minimum égal à 500 dinars exigible même en cas de non réalisation de chiffre d'affaires pour les sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 10% ou 13,5%. - 0.1% du chiffre d'affaires dont les bénéfices en provenant sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 10% ou de 13,5% ou du chiffre d'affaires réalisé de la commercialisation de produits ou de services soumis au régime de l'homologation administrative des prix et dont la marge bénéficiaire brute ne dépasse pas 6% conformément à la législation et aux réglementations en vigueur avec un minimum égal à 300 dinars exigible même en cas de non réalisation de chiffre d'affaires. <p>Le minimum d'impôt ne s'applique pas aux entreprises nouvelles durant la période de réalisation du projet sans que cette période dépasse dans tous les cas trois ans à compter de la date du dépôt de la déclaration d'existence prévue à l'article 56 du présent code.</p> <p>Le minimum d'impôt s'applique aux entreprises en cessation d'activité et qui n'ont pas déposé la déclaration prévue par le paragraphe I de l'article</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les entreprises exerçant dans le secteur de production et de transport des hydrocarbures et soumises à un régime fiscal dans le cadre de conventions particulières et les entreprises de transport des produits pétroliers par pipe-line, - les entreprises exerçant dans le secteur de raffinage du pétrole et de vente des produits pétroliers en gros prévues par la loi n° 91-45 du 1er juillet 1991, relative aux produits pétroliers, - les grandes surfaces commerciales prévues au code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003, - les concessionnaires automobiles, - les franchisés d'une marque ou d'une enseigne commerciale étrangère prévus par la loi n° 2009-69 du 12 août 2009 relative au commerce de distribution à l'exception des entreprises dont le taux d'intégration est égal ou supérieur à 30%. <p>II.</p> <p>L'impôt annuel ne doit pas être inférieur à un minimum d'impôt égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0.2% du chiffre d'affaires brut avec un minimum égal à 500 dinars exigible même en cas de non réalisation de chiffre d'affaires pour les sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 10% ou 13,5%¹². - 0.1% du chiffre d'affaires dont les bénéfices en provenant sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 10% ou de 13,5%¹³ ou du chiffre d'affaires réalisé de la commercialisation de produits ou de services soumis au régime de l'homologation administrative des prix et dont la marge bénéficiaire brute ne dépasse pas 6% conformément à la législation et aux réglementations en vigueur avec un minimum égal à 300 dinars exigible même en cas de non réalisation de chiffre d'affaires. <p>Le minimum d'impôt ne s'applique pas aux entreprises nouvelles durant la période de réalisation du projet sans que cette période dépasse dans tous les cas trois ans à compter de la date du dépôt de la déclaration d'existence prévue à l'article 56 du présent code.</p> <p>Le minimum d'impôt s'applique aux entreprises en cessation d'activité et qui n'ont pas déposé la déclaration prévue par le paragraphe I de l'article</p>
--	--

¹²Supprimé par l'art 14-16 de la loi 2020-46 du 23/12/2020

¹³Supprimé par l'art 14-16 de la loi 2020-46 du 23/12/2020

<p>58 et le paragraphe IV de l'article 49 decies du présent code.</p> <p>Le minimum d'impôt visé par le présent paragraphe est majoré de 50% en cas de paiement après un mois de l'expiration des délais légaux.</p> <p>Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux entreprises qui bénéficient de la déduction totale de leurs bénéfices ou revenus provenant de l'exploitation, et ce, durant la période qui leur est impartie par la législation en vigueur.</p>	<p>58 et le paragraphe IV de l'article 49 decies du présent code.</p> <p>Le minimum d'impôt visé par le présent paragraphe est majoré de 50% en cas de paiement après un mois de l'expiration des délais légaux.</p> <p>Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux entreprises qui bénéficient de la déduction totale de leurs bénéfices ou revenus provenant de l'exploitation, et ce, durant la période qui leur est impartie par la législation en vigueur.</p>
--	--